



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC**

11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Scientific, Medical and Photographic Division /
Division de l'équipement scientifique, des produits
photographiques et pharmaceutiques
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
6A2, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet Détecteurs de stupéfiants et d'expl	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60PV-18SCAN/B	Date 2018-02-19
Client Reference No. - N° de référence du client E60PV-18SCAN	Amendment No. - N° modif. 001
File No. - N° de dossier pv873.E60PV-18SCAN	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$PV-873-74429	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2018-02-16	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-03-16	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Shannahan, Cassandra	Buyer Id - Id de l'acheteur pv873
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-1068 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-3814
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

La modification 001 est émise afin d'apporter des changements à la Demande d'offre à commandes (DOC).

A. QUESTIONS ET RÉPONSES

A1. Sous **PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT Section A**, supprimer l'article 7.3.1 dans son intégralité et le remplacer par ce qui suit :

2009 (2016-04-04), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services– utilisateur autorisé, sous l'annexe « E » s'applique au contrat et en fonts partie intégrante.

A2. Sous **PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT Section A**, supprimer l'article 7.10 dans son intégralité et le remplacer par ce qui suit :

« En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services - utilisateurs autorisés
- d) Les conditions générales supplémentaires:
 - i. 4001 (2015-04-01) Achat, location et maintenance de matériel;
 - ii. 4003 (2010-08-16) Logiciels sous licence; and
 - iii. 4004 (2013-04-25) Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- e) les conditions générales 2015A (2016-04-04) Conditions générales – biens - utilisateur autorisé (complexité moyenne);
- f) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- g) l'Annexe « B », Base de paiement;
- h) l'offre de l'offrant en date du _____ (insérer la date de l'offre). »

A3. Sous **PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT Section B**, supprimer l'article 7.2.1 dans son intégralité et le remplacer par ce qui suit :

L'annexe « F », 2015A (2016-04-04), Conditions générales – biens – utilisateurs autorisés (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fonts partie intégrante.

Les sections suivantes s'appliquent uniquement aux utilisateurs désignés du gouvernement fédéral :

Section 27 – Honoraires conditionnels
Section 29 – Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat
Section 31 – Code de conduite de l'approvisionnement – contrat

La section 15, Période de paiement, du document 2015A (2016-04-04) Conditions générales, ne s'appliquera pas aux paiements faits par carte de crédit au point de vente.

La section 16, Intérêt sur les comptes en souffrance, du document 2015A (2016-04-04), ne s'appliquera pas aux paiements faits par carte de crédit.

A4. Après **ANNEXE D - PRODUCTION DE RAPPORTS SUR L'OFFRE À COMMANDES**, insérer ce qui suit:

ANNEXE E

Conditions générales 2009 – offres à commandes – biens ou services– utilisateurs autorisés

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsqu'un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur provincial ou territorial désigné) reçoit l'accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC.

- 01 Interprétation
- 02 Généralités
- 03 Clauses et conditions uniformisées
- 04 Offre
- 05 Commandes subséquentes
- 06 Retrait
- 07 Révision
- 08 Coentreprise
- 09 Divulgence de renseignements
- 10 Publication de renseignements relatifs à l'offre à commandes
- 11 Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes
- 12 Accès à l'information
- 13 Manquement de l'offrant
- 14 Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

2009 01 (2016-04-04) Interprétation

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur provincial ou territorial désigné précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Commande »

Désigne une commande passée par un utilisateur autorisé dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La présentation à l'offrant d'une commande subséquente équivaut à l'acceptation de son offre et constitue un marché entre les utilisateurs autorisés et l'offrant à l'égard des biens, des services, ou des deux, décrits dans la commande.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tel qu'elle est représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et par toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. (1985), ch. F11;

« offrant »

Désigne la personne ou entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir les biens, services ou les deux aux utilisateurs autorisés dans le cadre de l'offre à commandes.

« Utilisateur provincial ou territorial désigné »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme

d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

« offre à commandes »

Désigne l'offre écrite de l'offrant, dont les clauses et conditions sont énoncées exhaustivement ou incorporées à titre de référence à partir du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat, les présentes conditions générales, les annexes ou tout autre document précisé ou mentionné comme faisant partie de l'offre à commandes.

« utilisateur désigné »

Le responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes » qui autorise les utilisateurs autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et d'informer l'offrant que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes a été accordée aux utilisateurs désignés.

2009 02 (2015-12-18) Généralités

L'offrant convient qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et que la publication de la présente offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes n'oblige ni engage les utilisateurs autorisés à acquérir ou à établir un contrat pour les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes. L'offrant reconnaît et convient que les utilisateurs autorisés aient le droit d'acquérir les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes par l'intermédiaire d'un autre contrat, d'une autre offre à commandes ou d'une autre méthode contractuelle quelconque.

2009 03 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C., 1996, ch. 16), les clauses et conditions déterminées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes, comme si elles y étaient formellement énoncées.

2009 04 (2015-12-18) Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer aux utilisateurs autorisés les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'utilisateur autorisé pourrait demander les biens, les services ou les deux conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.

2. L'offrant comprend et convient:

- a. qu'une commande subséquentes à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- b. La responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs désignés du gouvernement fédéral pendant la période précisée dans l'offre à commandes.
- c. Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur provincial ou territorial désigné, et l'utilisateur provincial ou territorial désigné n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquentes à une offre à commandes, l'utilisateur provincial ou territorial désigné accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquentes.

- d. que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou les deux se fasse par des moyens électroniques. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
- e. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- f. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

2009 05 (2015-12-18) Commandes subséquentes

S'il y a lieu, les utilisateurs autorisés utiliseront le formulaire précisé dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou les deux. Les biens, les services ou les deux peuvent également être commandés en utilisant d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit en utilisant le document spécifié dans l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées par la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente devront bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

2009 06 (2015-12-18) Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

2009 07 (2015-12-18) Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

2009 08 (2015-12-18) Coentreprise

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

2009 09 (2015-12-18) Divulgence de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs désignés, leurs employés, agents ou préposés à ladite divulgation.

2009 10 (2015-12-18) Publication de renseignements relatifs à l'offre à commandes

1. L'offrant consent à ce que le Canada diffuse certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
 - a. les conditions de l'offre à commandes;
 - b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de l'offrant, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;

- c. le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;
 - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'offre à commandes.

2009 11 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des Directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

2009 12 (2015-12-18) Accès à l'information

Les dossiers créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis à toutes les dispositions des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale. L'offrant reconnaît les responsabilités des utilisateurs autorisés en vertu de ces lois et doit, dans la mesure du possible, aider les utilisateurs autorisés à assumer leurs responsabilités.

De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C 1985, c.A-1, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

2009 13 (2015-12-18) Manquement de l'offrant

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes peut, après avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes.
2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

2009 14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

L'offrant accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

ANNEXE F

2015A - Conditions générales - biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne)

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsque l'on autorise l'accès ou donne accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC à un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur désigné d'une province / d'un territoire).

Ces conditions générales doivent être utilisées pour les besoins de complexité moyenne, concurrentiels ou non concurrentiels, pour l'acquisition de biens (par exemple, les produits commerciaux en vente libre, les produits électroniques et électroniques en vente libre, les pièces de rechange commerciales pour les spécifications militaires en vente libre, les besoins courants de gestion de l'information et de technologie de l'information, etc.)

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Condition du matériel
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Garantie
- 10 Présentation des factures
- 11 Taxes
- 12 Frais de transport
- 13 Responsabilité du transporteur
- 14 Documentation d'envoi
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Vérification
- 18 Conformité aux lois applicables
- 19 Droit de propriété
- 20 Biens de l'utilisateur autorisé
- 21 Modification
- 22 Cession
- 23 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 24 Résiliation pour raisons de commodité
- 25 Droit de compensation
- 26 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 27 Honoraires conditionnels
- 28 Sanctions internationales
- 29 Dispositions relatives à l'intégrité - Contrats des utilisateurs fédéraux identifiés
- 30 Exhaustivité de la convention
- 31 Code de conduite de l'approvisionnement – Contrats des utilisateurs fédéraux désignés
- 32 Dispositions supplémentaires
- 33 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

2015A 01 (2015-12-18) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

Désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des

Clauses et conditions uniformisées d'achat pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document.
« autorité contractante »

Désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter l'utilisateur autorisé dans l'administration du contrat.

« biens de l'utilisateur autorisé »

Désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour l'utilisateur autorisé, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

Désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« commande »

désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière pour les biens, les services ou les deux ;

« contrat »

Désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties.

« coût »

Désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

À la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada.

« entrepreneur »

Désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à l'utilisateur autorisé des biens, des services ou les deux.

« inadmissibilité »

Personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« offre »

désigne une offre soumise par l'entrepreneur pour une demande offre à commandes, acceptée par le Canada, faisant partie d'une offre à commandes

« partie »

Désigne l'utilisateur autorisé (ou son autorité contractante), l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat et « parties » veut dire tous.

« prix contractuel »

Désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« taxes applicables »

Signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

« travaux »

Désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

« utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, tel que précisé dans le contrat.

« utilisateur désigné d'une province/ d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité dont sont propriétaires ou que contrôlent les entités précitées, lesquelles sont précisées dans le contrat.

« utilisateur fédéral désigné »

Désigne tous les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11.

2015A 02 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2015A 03 (2015-12-18) Pouvoirs de l'utilisateur autorisé

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2015A 04 (2015-12-18) Situation juridique de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires de l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2. Le Canada a rendu disponible l'utilisation de cette offre à commandes aux utilisateurs provinciaux ou territoriaux désignés avec leurs propres droit. Le Canada n'agit pas tant qu'agent pour les utilisateurs provinciaux ou territoriaux désignés non plus qu'il est une tierce partie bénéficiaire d'aucun contrats entre l'entrepreneur ou tout utilisateur provincial ou territorial désigné. L'utilisateur provincial ou territorial désigné est le responsable unique de l'émission, la gestion et toutes responsabilités associées à tout contrat entré avec l'entrepreneur.

2015A 05 (2015-12-18) Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

2015A 06 (2015-12-18) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat par l'entrepreneur.

2015A 07 (2015-12-18) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et

d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. L'utilisateur autorisé ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de l'utilisateur autorisé de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à l'utilisateur autorisé, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. L'utilisateur autorisé paiera l'entrepreneur :

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par l'utilisateur autorisé, et
- b) le coût de l'entrepreneur que l'utilisateur autorisé juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à l'utilisateur autorisé et acceptée par ce dernier.

6. Le total des sommes versées par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2015A 08 (2015-12-18) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé. L'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. L'utilisateur autorisé aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2015A 09 (2015-12-18) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande de l'utilisateur autorisé, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'utilisateur autorisé doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par l'utilisateur autorisé. Cependant, lorsque l'utilisateur autorisé est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais de déplacement et de subsistance.

3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :

- a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
- b) 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

2015A 10 (2015-12-18) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

2. Les factures doivent contenir :

- a) le nom de l'autorité contractante;
- b) la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur autorisé, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, et le numéro du contrat, le numéro de référence de l'utilisateur autorisé, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et les codes financiers;
- c) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- d) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- e) le report des totaux, s'il y a lieu; et
- f) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2015A 11 (2015-12-18) Taxes

1. Les utilisateurs autorisés doivent payer les taxes applicables.

2. Les taxes applicables seront payées par l'utilisateur autorisé conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit l'utilisateur autorisé, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2015A 12 (2015-12-18) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2015A 13 (2015-12-18) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2015A 14 (2015-12-18) Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2015A 15 (2015-12-18) Période de paiement

1. La période normale de paiement de l'utilisateur autorisé est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 16.

2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, l'utilisateur autorisé avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut de l'utilisateur autorisé d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2015A 16 (2015-12-18) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Cette clause est applicable lorsque le paiement des intérêts sur les comptes en souffrance ne sont pas interdit par la loi par le champ d'application de l'utilisateur autorisé. Cette clause n'est pas applicable aux paiements fait par les cartes d'achat du Canada (carte de crédit).

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement »

Pour un utilisateur fédéral désigné, désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

Pour un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, désigne la date que porte le titre négociable tiré par les autorités compétentes de la province/du territoire afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« taux d'escompte »

désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen »

désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

3. L'utilisateur autorisé versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser l'utilisateur autorisé pour que l'intérêt soit payable. Un montant est « en retard » lorsqu'il n'est pas payé la première journée suivant le jour à percevoir selon le contrat.

4. L'utilisateur autorisé versera des intérêts conformément à cet article seulement si l'utilisateur autorisé est responsable du retard à payer l'entrepreneur. L'utilisateur autorisé ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2015A 17 (2015-12-18) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2015A 18 (2015-12-18) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable de l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à l'utilisateur autorisé une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2015A 19 (2015-12-18) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à l'utilisateur autorisé dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de l'utilisateur autorisé.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à l'utilisateur autorisé au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par l'utilisateur autorisé ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à l'utilisateur autorisé conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit établir, à la demande de l'utilisateur autorisé, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige l'utilisateur autorisé.

2015A 20 (2015-12-18) Biens de l'utilisateur autorisé

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'utilisateur autorisé dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2015A 21 (2015-12-18) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2015A 22 (2015-12-18) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à l'utilisateur autorisé.

2015A 23 (2015-12-182) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

3. Si l'utilisateur autorisé donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers l'utilisateur autorisé des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour l'utilisateur autorisé, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à l'utilisateur autorisé, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante qu'il précise, toute partie des travaux complétée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.

5. Moyennant la déduction de toute créance de l'utilisateur autorisé envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, l'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante juge raisonnable à l'égard des matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés à l'utilisateur autorisé suivant une directive visée au paragraphe 4 et que l'utilisateur autorisé a acceptés.

2015A 24 (2015-12-18) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur sera payé :

a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;

b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et

c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

3. L'utilisateur autorisé peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité

découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2015A 25 (2015-12-18) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2015A 26 (2015-12-18) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction Publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2015A 27 (2015-12-18) Honoraires conditionnels – Contrats des utilisateurs fédéraux identifiés

Pour tous contrats avec les utilisateurs fédéraux identifiés, l'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2015A 28 (2015-12-18) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par l'utilisateur autorisé. En conséquence, l'utilisateur autorisé ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir à l'utilisateur autorisé un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser l'utilisateur autorisé s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 24.

2015A 29 (2015-12-18) Dispositions relatives à l'intégrité – Contrats des utilisateurs fédéraux identifiés

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent avec les utilisateurs fédéraux identifiés. L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

2015A 30 (2015-12-18) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2015A 31 (2016-04-04) Code de conduite de l'approvisionnement – Contrats des utilisateurs fédéraux désignés

L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

2015A 32 (2016-04-04) Dispositions supplémentaires

1. Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition devra être retirée du contrat, sans affecter la force exécutoire ou la validité d'aucune autre disposition du contrat.

2. Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et des cessionnaires autorisés des parties et il lie ces derniers.

2015A 33 (2015-12-18) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 1) L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 2) Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 3) L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que
 - a. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - b. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - c. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - d. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur],

à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

- 4) Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
 - (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

TOUS AUTRES TERMES ET CONDITIONS DE LA DEMANDE D'OFFRE Á COMMANDES DEMEURENT INCHANGÉS.